

# La loi d'accélération des énergies renouvelables

Elle a été promulguée en mars 2023.

Les communes sont appelées à définir des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

L'objectif est que les communes fassent leurs propositions à leur Représentant préfectoral unique (RPU) avant le 31 décembre 2023.

## Proposition de zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables pour Cieux

### Soumises aux observations des administrés

Les observations sont collectées via les messageries ([mairie.cieux@wanadoo.fr](mailto:mairie.cieux@wanadoo.fr)) ou ([elus.cieux@orange.fr](mailto:elus.cieux@orange.fr)), un courrier adressé à la mairie et sur le registre ouvert à cet effet en mairie, du 15 novembre au 15 décembre 2023.

L'objectif de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est de porter, en 2030, à 40 % la production d'électricité d'origine renouvelable. La prévision de production annuelle d'électricité pour 2030 est de 530 TWh au niveau national. Rapporté à notre millier d'habita

nts, Cieux se doit de contribuer à hauteur minimum de 3 100 MWh/an pour 2030 et de participer à l'objectif national de la neutralité carbone d'ici 2050. Sous cet angle, la définition de zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables est une nécessité. La définition de ces zones, en lien avec le Représentant préfectoral unique (RPU) et après validation du Comité régional de l'énergie (CRE), permettra ensuite de définir, sur notre territoire, des zones d'exclusion à l'implantation de projets d'énergies renouvelables, protégeant ainsi le site inscrit des Monts de Blond.

### Pour Cieux, quelle énergie renouvelable et où ?

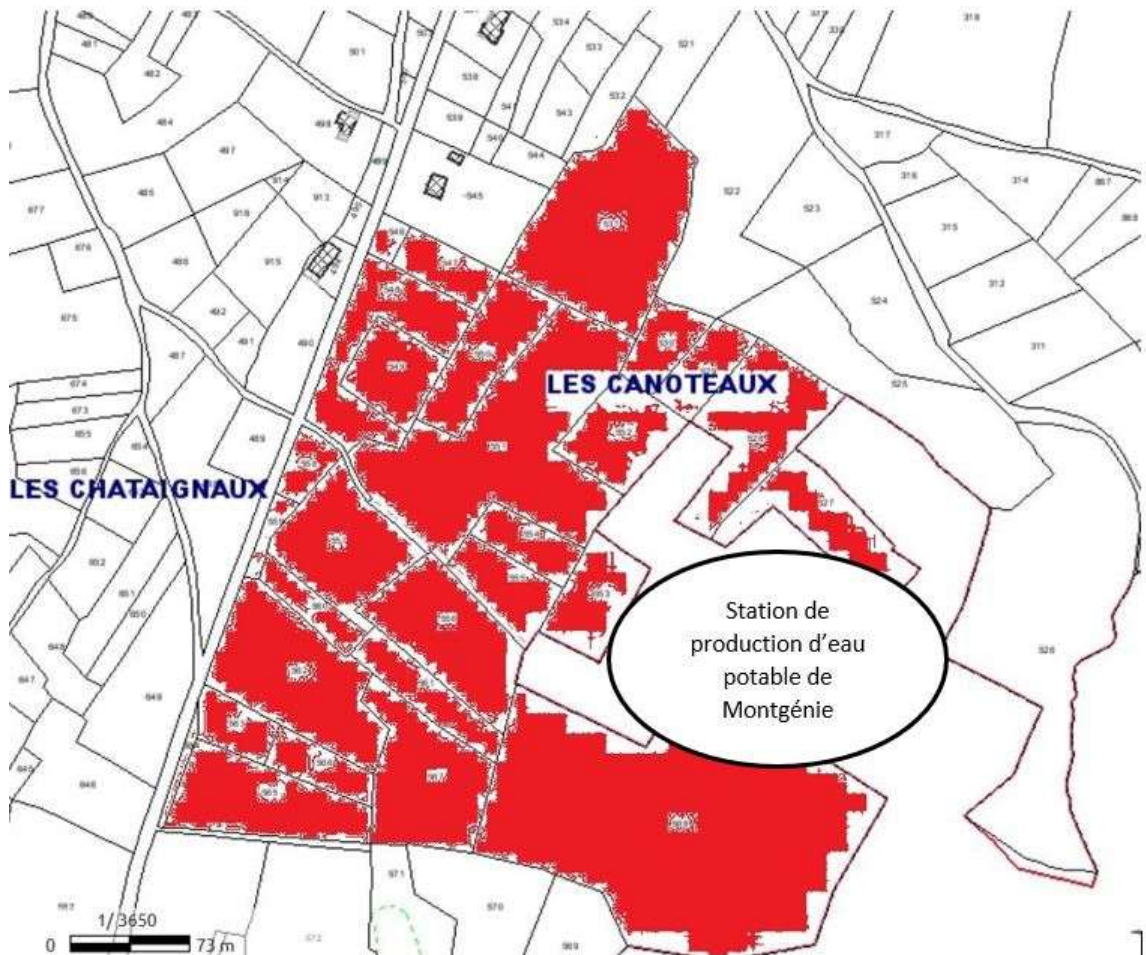
La majeure partie de la commune est couverte par le site inscrit des Monts de Blond.

- Énergie éolienne : aucune zone ne sera définie comme zone d'accélération de la production d'énergie éolienne.
- Énergie solaire photovoltaïque :

Une installation de 1 kWc produit environ 1 000 kWh/an et la puissance de 1m<sup>2</sup> de panneaux solaires photovoltaïques est d'environ 150 Wc. Pour produire en solaire photovoltaïque les 3 100 MWh/an sur la commune de Cieux, il est nécessaire de déployer environ 2 hectares de panneaux solaires photovoltaïques.

À cette fin, quatre zones d'accélération de la production d'énergie solaire photovoltaïque sont définies de la façon suivante :

1. Les toitures de bâtiments de plus de 500 m<sup>2</sup>, hors habitation, tel que le proposent les services préfectoraux seront définies comme zones d'accélération de la production d'énergie solaire photovoltaïque. La puissance potentielle ainsi calculée de 2 MWc est malheureusement assujettie à de nombreux projets qui impliqueraient chacun plusieurs propriétaires et projets dont la rentabilité économique est bien moindre que celle de projets concernant des surfaces bien supérieures à 500 m<sup>2</sup>. À noter que dans cette optique, la commune est en phase de mise en œuvre d'un projet rentable dès la première année en autoconsommation et revente du surplus pour le Logis des Treilles et l'aire naturelle de camping dont la puissance pourrait être de 36 kWc, voire 60 kWc. D'autres toitures communales pourraient être équipées selon la rentabilité économique.
2. Les parcelles classées agricole et naturelle au Plan local d'urbanisme intercommunal sur l'aire d'alimentation présumée du captage du puits de Passeix produisant l'eau pour la station d'eau potable de Montgénéie seront zones d'accélération de la production d'énergie solaire photovoltaïque. Un projet d'agrivoltaïsme pourrait participer à la protection du captage de Passeix et donc à une production moins coûteuse d'eau potable. Sur le plan suivant, sont définies les parcelles définies comme zone d'accélération de la production d'énergie solaire photovoltaïque. Le total de ces parcelles cumule 12 hectares de surface.



3. Les parcelles occupées par la friche industrielle de l'ancienne usine SA Joints Meillor seront classées zones d'accélération de la production d'énergie solaire photovoltaïque. Classées en zone Nx au Plan local d'urbanisme intercommunal, adaptées à l'accueil d'activités économiques, elles représentent 11 846 m<sup>2</sup>. Dédiées au développement économique, les toitures des bâtiments correspondants pourraient recevoir des panneaux solaires photovoltaïques.
4. Les parcelles agricoles de la commune de Cieux situées hors du site inscrit des Monts de Blond représentent environ 250 hectares répartis sur Charrat, Pérignanas, Prenlis et La Martinerie. Sur le plan suivant, la partie quadrillée montre la limite du site inscrit des Monts de Blond ; les zones en jaune uni, les parcelles classées en agricole au plan local d'urbanisme intercommunal. Sur ces zones, les parcelles contiguës de plus de 10 hectares seront définies comme zones d'accélération de la production d'énergie solaire photovoltaïque, en excluant les surfaces à moins de 100 mètres des habitations, à moins de 100 mètres du sentier de randonnée le Sentier des ruisseaux classé au PDIPR et à moins de 100 mètres du GRP des Monts de Blond.

